

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

---

21 NOVEMBRE 2025

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR  
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2026

---

EXPOSÉ PARTICULIER

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 183 (2025-2026) n°1.

# **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

## **PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2026**

### **EXPOSÉ PARTICULIER**

# Titre I - Recettes courantes

## Subdivision I - Subdivisions générales

ART 46.01.00      Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques

Estimation : 3.475.315 milliers d'euros

La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques publiés en septembre par le Bureau fédéral du Plan (croissance du PIB en volume et inflation) et sur les autres paramètres et clés qui ont été transmis en septembre par le SPF Finances (clé IPP).

La recette tient également compte d'un prélèvement sur la dotation IPP pour la Contribution de responsabilisation pension, basé sur la masse salariale de l'année précédente (personnel administratif et personnel enseignant) prise en compte pour le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires de la Communauté française nommés à titre définitif et qui sont soumis à la retenue de 7,5 % au bénéfice du Fonds de pension.

Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 42 à 47, art 48/1 et art 65 quinquies de la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée

ART 46.02.00      Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée

Estimation : 9.253.455 milliers d'euros

La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques publiés en septembre par le Bureau fédéral du Plan (croissance du PIB en volume et inflation) et sur les autres paramètres et clés qui ont été transmis en septembre par le SPF Finances (clé élèves et coefficient d'adaptation démographique)

Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 38 à 41 de la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée.

ART 46.05.00      Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers

Estimation : 101.410 milliers d'euros

La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres d'inflation publiés en septembre par le Bureau fédéral du Plan.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 62 de la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée.

ART 46.06.00      Correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts)

Estimation : 3.856 milliers d'euros

Cet article comprend la correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts). Les versements des dotations St Quentin ont été effectués au cours de l'année antérieure 2025 sur base des paramètres de prix publiés en février 2025 par le Bureau fédéral du Plan. Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2026, les dotations relatives à l'année 2025 sont réestimées sur base des paramètres de prix 2025 publiés en septembre 2025, ce qui entraîne une correction pour année antérieure 2025 en faveur de la FWB.

Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (article 83 quater).

Décret II du 19 juillet 1 993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (art 7).

AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la RW et à la COCOF.

- ART 46.10.00 Part de la dotation visée à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Estimation : 34.085 milliers d'euros
- Cet article concerne la dotation relative aux soins de santé isolés, transférée aux Communautés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques publiés en septembre par le Bureau fédéral du Plan (croissance du PIB en volume et inflation) et sur les autres paramètres et clés qui ont été transmis en en septembre par le SPF Finances (évolution de la population de la Région wallonne dans la population totale (hors Communauté germanophone)).
- Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite au transfert des nouvelles compétences, Article 47/8 relatif aux soins de santé isolés.
- ART 46.11.00 Dotation visée à l'article 47/10 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Estimation : 55.702 milliers d'euros
- Cet article concerne la dotation relative aux maisons de justice soins de santé isolés, transférée aux Communautés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques publiés en septembre par le Bureau fédéral du Plan (croissance du PIB en volume et inflation)
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite au transfert des nouvelles compétences, Article 47/10 relatif aux maisons de justice.
- ART 46.12.00 Dotation visée à l'article 47/9 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Estimation : 54.612 milliers d'euros
- Cet article concerne la dotation relative au financement des infrastructures hospitalières et des services médico-techniques, transférée aux Communautés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres macroéconomiques publiés en septembre par le Bureau fédéral du Plan (croissance du PIB (en volume) et sur les autres paramètres et clés qui ont été transmis en septembre 2025 par le SPF Finances (poids de la population de la Région wallonne dans la population totale (hors Communauté germanophone)).
- Le calcul de la dotation tient également compte des données relatives aux emprunts contractés par le Fédéral avant 2014 pour les infrastructures hospitalières. Le prélèvement pour la FWB est estimé à ce stade à 32.071 k€.
- Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite au transfert des nouvelles compétences, Article 47/9 relatif au financement des infrastructures hospitalières etdes services médico-techniques.
- Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la CF dont l'exercice est transféré à la RW et à la Cocof

- ART 46.13.00 Part de la dotation visée à l'article 47/11 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Estimation : 19.334 milliers d'euros
- Cet article concerne la dotation relative aux pôles d'attraction universitaire, transférée aux Communautés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée à ce stade sur base des paramètres de croissance du PIB et d'inflation les plus récents publiés par le BFP.
- Pour le mode de calcul, se référer à l'exposé général du budget.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite au transfert des nouvelles compétences, Article 47/11 relatif aux pôles d'attraction universitaire.
- ART 49.33.00 Jardin botanique de MEISE
- Estimation : 2.577 milliers d'euros
- Cet article concerne la dotation pour le Jardin botanique de Meise.
- La recette, qui comprend également un décompte pour année antérieure, est estimée sur base des paramètres de croissance du PIB et d'inflation publiés en septembre par le BFP.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, telle que modifiée, Article 62ter relatif au Jardin botanique national de Belgique
- Décrets du 20 juin 2013 de la Communauté française et du 6 décembre 2013 de la Communauté flamande portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement
- ART 46.08.00 Interventions de la Région Wallonne et de la COCOF relatives à l'accueil des élèves dans l'enseignement spécial
- Estimation : 270 milliers d'euros
- La recette correspondait à l'intervention de la Cocof pour le maintien, dans l'enseignement spécial, d'élèves âgés de plus de 21 ans.
- Estimation en application de la Convention conclue entre le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (S.B.F.P.H) et la Communauté française pour une l'intervention de la S.B.F.P.H à concurrence de 10.000 euros par élève maintenu au sein des établissements d'enseignement spécialisé au-delà de 21 ans pour des raisons non pédagogiques et en attente d'une place en centre de jour.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française
- ART 49.35.00 Remboursement des précomptes chercheurs
- Estimation : -
- Les recettes perçues sur cet article doivent découler du remboursement par le Fédéral des précomptes pour les chercheurs en Hautes écoles qui auraient dû être retenus à la source. Actuellement, aucune recette n'est perçue, l'article est remis à zéro.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la CF
- ART 49.40.00 Intervention de l'Etat fédéral dans les rémunérations
- Estimation : 3.263 milliers d'euros
- Cet article permet la réception des subsides liées au personnel sous convention Maribel social (Fédéral-ONSS).
- L'estimation a été réalisée sur base des paiements concernant les périodes allant du 4e trimestre de l'année N-1 au 3e trimestre de l'année N.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant organisation des fonds Maribel social du secteur public

- ART 49.50.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région Wallonne dans le secteur de l'enseignement
- Estimation : 80.444 milliers d'euros
- Les recettes des aides à l'emploi de l'enseignement perçues de la région wallonne sont estimées sur base de la convention APE en vigueur depuis le premier janvier 2022 suite à la réforme APE.
- Estimation 2026 basé sur le montant 2025 ajusté, indexé sur base de l'IPC (en euros 2026)
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021
- Convention RW APE-ENSEIGNEMENT entre la Communauté française et la Région wallonne
- ART 49.51.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région Wallonne pour le personnel administratif
- Estimation : 2.572 milliers d'euros
- Les recettes des aides à l'emploi pour le personnel administratif perçues de la Région wallonne sont estimées sur base de la convention APE.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- . Décret du GW relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (MB 10.06.2021)
  - . Arrêté du Gouvernement wallon du 16.12.2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires
  - . Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires (MB 15.12.2022)
- ART 49.52.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale dans le secteur de l'enseignement
- Estimation : 17.940 milliers d'euros
- Le montant de cet article représente les estimations des recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi de l'enseignement. Actualisation basée sur les réalisations antérieures, le nombre de postes en occupation et les prévisions d'indexation des salaires.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Interventions de la Région bruxelloise dans le cadre des programmes de transition professionnelle
- ART 49.53.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale pour le personnel administratif
- Estimation : 1.149 milliers d'euros
- Cet article reprend les recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi du personnel administratif sur base de 5 conventions bruxelloises et qui sont indexées selon les clauses précisées dans chaque convention.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Arrêté du gouvernement de la région Bruxelles-Capitale relatif au régime des contractuels subventionnés (M.B. 24.12.2002)

- ART 49.54.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale dans le secteur culturel
- Estimation : 2.754 milliers d'euros
- Cet article reprend les recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi du secteur culturel. L'estimation a été réalisée sur base de la moyenne du total des conventions pour les années 2023, 2024 et 2025.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand
- ART 49.55.00 Remboursements par les PO de leur quote-part dans le financement des aides à l'emploi
- Estimation : 17.283 milliers d'euros
- Les montants perçus sur cet article correspondant à la quote-part financée par les employeurs (les PO des écoles) pour la rémunération du personnel ex-PTP payée par la FWB, tant sur le territoire bruxellois que sur le territoire wallon (estimation types réseaux d'enseignement correspondant aux différents AB des dépenses).
- Lors du paiement des subventions et des dotations, le Service ACS-APE transmet la liste des montants à charge de l'employeur dans le coût salarial des agents par école. Chaque direction verse alors les subventions de fonctionnement par école, déduction faite des éventuels indus PART-APE. Conformément à l'article prévu dans le décret du budget des dépenses, les transferts par AB sont effectués sur le compte des recettes courantes générales, à hauteur des indus communiqués préalablement par les services. Cette déduction n'est toutefois pas opérée des montants inscrits au budget, dès lors la présente recette vise à impacter le budget avec les versements des quote-parts employeurs.
- Estimation 2026 basé sur le montant 2025 ajusté, indexé sur base de l'ISA (2026)
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021
- Convention RW APE-ENSEIGNEMENT entre la Communauté française et la Région wallonne
- ART 49.56.00 Financement du programme lié aux compétences numériques
- Estimation : 50 milliers d'euros
- La recette correspond au montant qui sera versé en 2026 par les partenaires pour le projet Pix.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Convention de partenariat GIP PIX - FWB - Etnic signée le 04/12/2023
- ART 49.57.00 Financement du Fédéral pour la mise en œuvre du plan MENA
- Estimation : 3.640 milliers d'euros
- Nouvel AB recettes créé à l'initial 2026 suite à la décision de retirer les recettes Fedasil du Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (article de recettes 30.02.17) et de l'inscrire sur un article de recettes générales.
- Le recette estimée correspond au nombre de prises, 365 jours/an, multiplié par un montant de frais journaliers.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Convention entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière du 08/02/2018.

ART 49.58.00 Financement du Fédéral pour les services d'actions restauratrices et éducatives

Estimation : 3.142 milliers d'euros

Nouvel AB recettes créé à l'initial 2026 suite à la décision de retirer les recettes fédérales pour les SARE du Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (article de recettes 30.02. 17) et de l'inscrire sur un article de recettes générales.

La recette correspond au financement prévu par le Fédéral selon le décret du 25/05/2007, à savoir 2 Mios€ pour la Communauté française indexé sur base de l'évolution de l'indice santé par rapport à l'indice de base de décembre 2006 (86,68 - base2013).

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait du 25/05/2007.

ART 46.15.00 Remboursements en provenance d'OIP

Estimation : 41.456 milliers d'euros

Cet article est alimenté par les remboursements des OAP relatifs à une partie de leurs réserves disponibles.

Le montant de 41.456 k€ prévu en recettes comprend les remboursements suivants : 11.054 k€ pour l'Etnic, 170 k€ pour l'ARES, 183 k€ pour le CSA, 539,5 k€ pour l'IFPC et 29.509k € pour l'ONE.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998

Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française

ART 39.16.00 Financement RRF versé par l'Union européenne

Estimation : 161.132 milliers d'euros

Sur base de la note de la Conférence interministérielle du 01/07/2024 validant la répartition des subsides entre entités ainsi que le calendrier des paiements (jointe en pièce justificative), il est prévu que les tranches 4, 5 et 6 soient versées au cours de l'exercice 2026 pour un montant total de 161.132.588 €, sous réserve de l'atteinte satisfaisante des jalons et cibles fixés dans ces différentes demandes de paiement.

Pour rappel, cette recette s'accompagne d'une correction SEC permettant de neutraliser son impact dans le calcul du solde SEC.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021.

ART 39.19.00 Recettes versées par l'UE pour le projet Eurydice

Estimation : 165 milliers d'euros

Les recettes perçues concernent le projet Eurydice. L'AGE a introduit pour 2026 une demande de subventionnement à hauteur de 165 k€.

Eurydice est un réseau dont la mission est d'expliquer l'organisation et le fonctionnement des systèmes éducatifs en Europe. Le réseau publie des descriptions des systèmes éducatifs nationaux des 40 pays, de l'enseignement maternel au supérieur, mais aussi des études comparatives consacrées à des thèmes spécifiques, des indicateurs et des statistiques dans le domaine de l'éducation.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention de subvention (projet 101228567\_Eurydice 25-27 NeFR), entre l'agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) ("agence exécutive de l'UE" ou autorité chargée de l'octroi") en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Commission européenne ("Commission européenne et le Ministère de la communauté française

- ART 39.20.00 Recettes versées par la Commission européenne dans le cadre de co-financements Interreg
- Estimation : 296 milliers d'euros
- La recette prévue correspond au montant qui sera versé pour le projet Interreg DSBPGovernance par l'UE en 2026.
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Contrat de subvention pour la mise en oeuvre du projet DSBPGovernance (Digital skills for better public governance) signé le 28/03/2024 entre la Région Hauts de France Interreg et le MFWB
- ART 11.03.00 Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL
- Estimation : 29.638 milliers d'euros
- Cet article est alimenté par le remboursement des traitements perçus par le personnel enseignant mis à la disposition d'ASBL et chargés de mission.
- L'estimation des recettes est revue à la hausse en tenant compte de l'indexation des réalisations 2024 indexées (en euros 2026).
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Articles 6 §2 et 22 du décret du 24 juin 1996 portant réglementant des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- ART 11.04.00 Déduction du précompte professionnel relatif aux bascules négatives de l'enseignement
- Estimation : 2.645 milliers d'euros
- Conformément aux tolérances administratives applicables en matière de précompte professionnel (cf. Com.IB 92 n° 275/3), les rémunérations afférentes à l'exercice N-1 peuvent encore faire l'objet de déclarations complémentaires et de régularisations fiscales jusqu'au 31 juillet de l'exercice N. Suite à ces régularisations intervenant sur le dossier pécuniaire des membres du personnel de l'Enseignement, les montants correspondants sont déduits des dettes envers le précompte professionnel lors de chaque période, le montant correspondant est transféré vers le compte centralisateur des recettes et comptabilisé sur le présent article
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- ./.
- ART 11.10.00 Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement
- Estimation : 21.386 milliers d'euros
- Cet article est alimenté par le remboursement des traitements perçus indûment par le personnel enseignant.
- Actualisation selon la moyenne des réalisations 2022 à 2024, indexées selon l'ISA 2026
- Base légale, décrétole ou réglementaire
- Arrêté royal du 15 avril 1958
- Articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.
- Articles 55 et 75 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française.
- Articles 38 à 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaires et générale.
- ART 16.03.00 Droit d'inscription à l'enseignement à distance
- Estimation : 81 milliers d'euros
- Les recettes sont estimées sur base des prévisions du nombre d'inscriptions non exemptées du paiement du droit d'inscription.
- Actualisation sur base de la moyenne en euros 2026 des réalisations 2023 et 2024.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning

- ART 16.04.00 Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française  
Estimation : 9.490 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes perçues pour les droits d'inscription des ESAHR.  
L'actualisation intègre la décision prise par le Gouvernement d'augmenter les droits d'inscription.  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit du 20 novembre 1995
- ART 16.05.00 Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale  
Estimation : 135 milliers d'euros  
Les Droits d'inscription dans l'enseignement pour adultes constituent une avance sur les subventions de fonctionnement. Le surplus perçu par rapport aux subventions calculées doit être ristourné à l'Administration (part de remboursement des étudiants étrangers).  
Actualisation sur base des réalisations 2023 à 2024, indexées selon l'IPC (en euros 2026)  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale  
Arrêté royal du 23 avril 2018
- ART 16.11.00 Récupération des subventions non utilisées de l'enseignement  
Estimation : 8.082 milliers d'euros  
Cet article permet la récupération des subventions non utilisées de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé. Il correspond aux remboursements de subventions non utilisées ou non-justifiées contestés notamment par les rapport du Service de la Vérification comptable.  
Actualisation sur base des réalisations 2023 à 2024, indexées selon l'IPC (2026)  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale  
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.  
Article 60, §2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement et article 1er de l'arrêté d'exécution du 25 septembre 1991  
Loi du 21 juin 1985  
Arrêté d'exécution du 25 septembre 1991 - Article 59,60,61
- ART 16.12.00 Minerval versé pour les étudiants étrangers non européens  
Estimation : 85 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes issues des minervals versés par les étudiants étrangers non européens. L'estimation se base sur les réalisations des deux années antérieures .  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Article 60, §2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement et article 1er de l'arrêté d'exécution du 25 septembre 1991  
Loi du 21 juin 1985  
Arrêté d'exécution du 25 septembre 1991 - Article 59,60,61

ART 16.15.00 Autres recettes diverses (inscription à un jury, jury divers, duplicata diplômes, ...)

Estimation : 306 milliers d'euros

Cet article reprend les autres recettes perçues dans le secteur de l'enseignement.

L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures, soit 65 kEUR pour l'enseignement supérieur, et 241 kEUR pour l'enseignement obligatoire.

Base légale, décrétable ou réglementaire

. Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

. Arrêté royal du 23 avril 2018

. Décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

. Décret du 3/02/2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques - article 28

. Décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement - article 1

. Arrêté ministériel du 02/09/1975 fixant le programme d'examens linguistiques pour les professeurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique - article 4

. Arrêté royal du 22/04/1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques pour les professeurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique - article 8

- Décret du 7/11/2013, dit décret paysage - article 147bis

- Décret du 20/07/2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, tel que modifié ( article 38)

ART 16.21.00 Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger

Estimation : 5.728 milliers d'euros

L'article permet à la FWB de percevoir les montants des droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger.

En 2026, maintien du montant ajusté 2025.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger

Article 9bis de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers pris en exécution de la Loi du 19 mars 1971

Décret-programme du 18/12/2014 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux infrastructures, à l'enfance, à la culture, à la jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la recherche.

ART 16.22.00 Droits d'homologation des certificats et diplômes

Estimation : 197 milliers d'euros

L'article permet à la FWB de percevoir les montants des droits d'homologation des diplômes et certificats.

L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures indexées 2026.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Les duplicata des titres de l'enseignement secondaire supérieur : article 22 du Décret-programme du 17 décembre 2014 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance,

à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes universitaires universitaires et à la Recherche ;

L'édition des titres de l'enseignement secondaire supérieur : Circulaire n°5280 du 05 juin 2015 Nouvelle procédure d'édition des Certificats de qualification et d'études, des attestations de compétences complémentaires et des certificats de qualifications spécifiques de plein exercice et en alternance.

ART 49.32.00 Recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Estimation : 11.293 milliers d'euros

L'article reprend les recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. Actualisation sur base des réalisations des deux dernières (2023, 2024), indexées selon l'IPC (en euros 2026)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale

ART 06.04.00 Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires

Estimation : 266 milliers d'euros

Cet article est alimenté par les recettes diverses, principalement au comptant, qui alimentaient précédemment les fonds des actions communautaires. Le fond ayant été supprimé, il est remplacé par des crédits classiques en recettes générales.

L'estimation des recettes se base sur la moyenne des réalisations des trois années antérieures actualisées sur base des réalisations de 2024.

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire

ART 11.11.00 Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel des services de la Communauté, hors enseignement, ou de l'Etat

Estimation : 1.046 milliers d'euros

Cet article est alimenté par le remboursement des indus de traitements de la paie du personnel de la FWB ou de l'Etat, notamment basé sur les réalisations des années antérieures et sur les prévisions de droits constatés pour l'année en cours.

L'article reprend le remboursement des indus de traitements de la paie des agents du MFWB et des cabinets imputés sur le budget des dépenses, le remboursement des déclarations de créance liées aux détachements d'agents du MFWB dans divers organismes et le financement des enquêtes sociales en application de l'accord de coopération en matière d'adoption avec le Fédéral. Est également pris en compte l'indexation des traitements.

Par rapport à l'initial 2025, la diminution de recettes fait suite à la fin de contrat de 5 agents au sein du SFMQ, ces emplois ayant été financés par un subside du FOREM (perçu en recette par le SFMQ) dont la date de fin était au 31 décembre 2024, de la pension d'un agent détaché dans un service Fédéral et la fin de détachement de 3 agents au sein d'un Cabinet ministériel du Fédéral.

Base légale, décrétole ou réglementaire

Articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les conditions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Articles 55 et 75 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française.

Articles 38 à 41 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaires et générale

- ART 11.41.00 Quote-part à charge des membres du personnel du Ministère de la Communauté française dans les titres-repas  
Estimation : 1.527 milliers d'euros  
Cet article permet la prise en compte des droits constatés sur la quote-part des agents du Ministère dans les titres-repas.  
Un montant de 8.117 kEUR est prévu en dépenses pour le paiement des factures titres-repas à hauteur de 6,60 euros par titres-repas. Etant donné que cet article de recettes réceptionne les quotes-parts personnelles à hauteur de 1,24 euros par titres-repas, les recettes seraient alimentées à hauteur de 1.527 kEUR.  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant l'octroi de titres-repas pour les membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public du 25 septembre 2008
- ART 16.02.00 Remboursement de sommes indûment versées  
Estimation : -  
Cet article a été utilisé au cours des précédents exercices pour enregistrer le versement des soldes historiques de certains comptes de transit. Aucun nouveau versement n'est actuellement prévu sur cet article pour l'exercice 2026.  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française
- ART 16.07.00 Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège  
Estimation : 8.924 milliers d'euros  
Cet article reprend la redevance annuelle versée par le CHU de Liège pour l'occupation de surfaces immobilières appartenant à la Communauté française. Le montant perçu est stable et reste inchangé d'année en année.  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 de la Communauté française transférant la propriété de biens aux universités de Liège et de Mons
- ART 16.10.00 Recouvrement auprès de tiers responsables dans le cadre d'un accident de travail survenu à un membre du personnel  
Estimation : 943 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes issues du recouvrement auprès de tiers responsables dans le cadre d'un accident de travail d'un membre du personnel.  
Actualisation du budget initial 2025 indexé selon l'IPC en euros 2026  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française;  
Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.
- ART 16.13.00 Récupération indus des subventions pour discrimination positive  
Estimation : -  
Cet article permettait la récupération des indus des subventions pour l'encadrement différencié dans l'enseignement. Les recettes sont désormais imputées sur l'article 16.11.00.  
A supprimer  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française

- ART 16.14.00 Récupération des traitements versés aux membres du personnel victime d'un accident hors service avec tiers responsable et ayant subrogé la FWB dans leurs droits et actions contre le tiers responsable de l'accident, durant les périodes d'incapacité liées à cet accident  
Estimation : 361 milliers d'euros  
Cet article permet la récupération des traitements versés aux membres du personnel victime d'un accident hors service avec tiers responsable et ayant subrogé la FWB dans leurs droits et actions contre le tiers responsable de l'accident, durant les périodes d'incapacité liées à cet accident. Actualisation sur base des réalisations des deux dernières, indexées selon l'ISA (2026)  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret du 20 décembre 2011
- ART 16.16.00 Amendes infligées par le CSA aux opérateurs médias  
Estimation : -  
Cet article permet la perception des amendes éventuellement infligées par le CSA aux opérateurs médias. Le nombre et le montant des amendes étant imprévisibles, il est prudent de considérer qu'aucune recette n'est attendue à cet égard.  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA)
- ART 16.17.00 Remboursements par les opérateurs culturels de montants de subventions non entièrement justifiées  
Estimation : 1.544 milliers d'euros  
Cet article permet le remboursement par les opérateurs culturels des indus de subventions.  
L'estimation sur base de la moyenne des réalisations 2023 et 2024 en euros 2026.  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
. Décret WBFin, article 61 - remboursement des subventions non entièrement justifiées  
. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61,5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.
- ART 16.18.00 Recettes diverses en Aide à la jeunesse (subsides indus, subventions facultatives, remboursement mutuelle, repas du personnel, ...)  
Estimation : 711 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes diverses perçues dans le secteur de l'aide à la jeunesse (subsides indus, subventions facultatives, remboursement mutuelle, repas du personnel, ...).  
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61,5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.  
Article 52-2 de l'arrêté de l'exécutif du 7 décembre 1987.  
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes, article 16.
- ART 16.19.00 Remboursement de dépenses et indemnités de procédures judiciaires  
Estimation : 180 milliers d'euros  
Cet article permet le remboursement de dépenses et indemnités de procédures judiciaires à la FWB.  
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.  
Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret WBFIN

- ART 16.20.00 Recettes exceptionnelles versées sur le compte du Trésorier centralisateur
- Estimation : 5.645 milliers d'euros
- Cet article reprend les recettes exceptionnelles perçues au comptant, notamment les montants provenant des prescriptions du fonds en souffrance. Sur base des données comptabilisées lors des exercices 2023 et 2024 ainsi que des imputations enregistrées au premier semestre 2025, le montant prévu pour l'exercice 2026 est estimé à 1.000.000 €.
- S'y ajoutent, les recettes prévues pour les mesures carcérales qui seraient versées par le Fédéral. Selon la NGCF, le montant repris en recette équivaut au montant des dépenses inscrites dans le budget 2026.
- Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret budgétaire
- ART 16.23.00 Produit de la vente des fréquences analogiques
- Estimation : 35.000 milliers d'euros
- Des négociations sont en cours avec le Gouvernement fédéral pour obtenir une part des recettes de l'ensemble de la vente des fréquences mobiles aux motifs qu'elles transportent (via le protocole internet) des SMA.
- Au vu des discussions en cours en 2025 et comme les autres niveaux de pouvoir, une recette prévisionnelle a été prise en compte dans le budget 2026.
- Dans cette logique, l'estimation de la recette se base sur le montant des recettes « one-shot » et des recettes annuelles moyenne liées aux dividendes numériques, réparties entre le Fédéral et les Communautés, et lissées sur une durée estimative de 10 ans. Ainsi, un montant de 35 millions d'euros est inscrit en recettes générales en 2026.
- Base légale, décrétable ou réglementaire  
./.
- ART 16.24.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées concernant les maisons de justice
- Estimation : -
- Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées concernant les partenariats de l'aide aux justiciables et maisons de justice.
- L'estimation des recettes se fait sur base de la sous-utilisation antérieure des subventions. Les subventions fonctionnant par triennat, pour 2026, il n'y a pas de remboursement prévu.
- Base légale, décrétable ou réglementaire  
. Décret du 5 octobre 2023 introduisant le Code de la justice communautaire  
. Décret WBFIn, article 61
- ART 16.25.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées par les services du Secrétariat général
- Estimation : 2.039 milliers d'euros
- Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées dans le cadre de l'égalité des chances.
- L'estimation des recettes se fait sur base des réalisations antérieures.
- Base légale, décrétable ou réglementaire  
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, article 61
- ART 16.26.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées dans le domaine sportif
- Estimation : 116 milliers d'euros
- Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées dans le cadre du domaine sportif.
- L'estimation des recettes se fait sur base des réalisations antérieures.
- Base légale, décrétable ou réglementaire

- ART 16.27.00 Recettes de ventes de véhicules
- Estimation : 26 milliers d'euros
- Etant donné la nature des ventes de véhicule effectuée ces dernières années, (marché public avec reprise des anciens véhicules), la prévision des recettes ne reprend qu'une recette pour la récupération d'un montant lié à l'assurance vol.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- ./.
- ART 16.28.00 Loyers divers
- Estimation : 15 milliers d'euros
- La recette reprend les loyers des antennes Proximus
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- conventions d'occupation
- ART 16.29.00 Recettes de toute nature dans le cadre de programmes d'action en relation avec la justice communautaire
- Estimation : -
- Le projet vise à modifier l'approche des sanctions avant ou après le procès pénal (collaboration des services de probation, dans l'exécution des peines alternatives, avec les juges et procureurs, en sensibilisant le personnel de probation et en renforçant l'échange de bonnes pratiques et la formation).
- Pas de nouveau projet programmé en 2026. Pas de recette prévue en 2026.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- \*Appel à projets « Call for proposals for action grants to promote judicial cooperation in civil and criminal matters » (JUST-2024- JCOO) de l'Union européenne
- \*Décision-cadre de l'UE relative à la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions de probation (2008/947/JAI) et Décision- cadre relative au transfert des peines alternatives à la détention préventive (2009/829/JAI)
- \*règlement financier de l'UE 2018/1046 et acte de base (règlement du programme Justice 2021/6931)
- ART 26.01.00 Recettes liées aux amortissements des primes d'émissions positives d'emprunts
- Estimation : 3.000 milliers d'euros
- Estimation, par le service, des amortissements des primes d'émission positives liées au portefeuille d'emprunts.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret budgétaire
- ART 29.01.00 Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette
- Estimation : 7.600 milliers d'euros
- Estimation, par le service, des intérêts reçus dans le cadre de la gestion de la trésorerie. L'estimation est basée sur l'évolution probable des taux euribor et des décisions de la BCE.
- Base légale, décrétable ou réglementaire
- Décret budgétaire
- ART 34.01.00 Remboursement d'indus suite à l'octroi d'allocations d'études
- Estimation : 405 milliers d'euros
- Nouvel AB recettes créé à l'initial 2026 suite à la décision de supprimer le fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études. Cet article reprend les remboursements des allocations d'études estimés en 2026.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études. (MB du 23.03.2022)

ART 38.01.00 Recette versées par la Loterie nationale

Estimation : 21.215 milliers d'euros

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions

ART 86.03.00 Produits d'intérêt liés aux jambes receveuses du portefeuille de swaps

Estimation : 26.000 milliers d'euros

Estimation, par le service, des intérêts reçus dans le cadre des jambes receveuses des instruments de couverture (interest rate swaps). L'estimation est basée sur le portefeuille actuel et sur base de l'évolution probable des taux euribor ou CMS.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

ART 96.01.00 Produits des nouveaux emprunts

Estimation : 1.666.625 milliers d'euros

Estimation des montants nominaux des nouveaux emprunts liés au financement du déficit.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

ART 96.02.00 Produits de refinancement d'emprunts

Estimation : 912.729 milliers d'euros

Estimation des montants nominaux des emprunts refinancés durant l'exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

## **Subdivision II - Subdivisions particulières**

ART 38.10.11 Dotations et avances de la Loterie nationale (DO 11 PA 36 AB 01.01)

Estimation : -

Le montant de la recette est mis à zéro suite à la décision de supprimer le Fonds budgétaire de la Loterie nationale. La recette qui sera versée en 2026 par la Loterie nationale est inscrite sur le nouvel AB recettes 38.01.00.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

- ART 39.06.40 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et enseignement en alternance (DO 40 PA 80 AB 30.02)  
Estimation : 32.653 milliers d'euros  
L'article reprend les recettes perçues dans le cadre des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et en alternance.  
Les estimations se basent sur des programmations et prévisions pour les appels et programmations en cours dans le cadre des projets en lien avec l'AFSE et l'AEF.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Circulaire relative à la gestion administrative et financière du programme wallonie-2020.eu cofinancé par le fonds européen de développement régional en Wallonie et coordonné par le département de la coordination des fonds structurels programmation 2014-2020  
Convention cadre organisant le transfert des budgets du Fonds européens de développement régional (FEDER) ainsi que les relations entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Convention « Objectif 2020 – investissement pour la croissance et l'emploi – projet Modernisation des Equipements pédagogiques de l'enseignement qualifiant » entre la FWB et la RBC;  
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 39.07.40 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale (DO 40 PA 80 AB 30.01)  
Estimation : 7.735 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes perçues dans le cadre des interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles pour l'enseignement de promotion sociale. Prévision de recettes sur base de la programmation du fonds.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement de promotion sociale;  
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 39.12.52 Interventions des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (DO 52 PA 94 AB 01.03)  
Estimation : -  
Cet article reprend les recettes perçues dans le cadre des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique.  
Aucune recette (ni dépense) prévue dans la programmation du fonds en 2026. Fonds lié à la programmation FEDER 2014-2020.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française octroyant des subventions aux écoles adhérant à des projets, marchés publics qui n'ont pas aboutis, etc;  
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 39.15.55 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (DO 55 PA 91 AB 01.01)  
Estimation : -  
L'article reprend l'aide allouée par le Fonds social européen dans le cadre de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur dans le cadre du financement européen "Coordination Nationale - apprentissage des adultes".  
Aucune recette n'est prévue à partir de 2026.

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur;

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

- ART 16.08.20 Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (DO 20 PA 19 AB 12.32)  
Estimation : 100 milliers d'euros  
Cet article permet de percevoir les recettes issues des indemnités pour dégâts causés à du matériel, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants. Les estimations se basent sur la programmation du fonds.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Décrets contenant les fonds budgétaires figurant au budget général de la Communauté Française.  
D.27.10.1997-M.28.01.1998
- ART 16.09.20 Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture publique de la CF et de la Bibliothèque publique centrale de la CF - Produits de la vente de biens ou de services (DO 20 PA 79 AB 12.11)  
Estimation : 172 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard et des interventions communales dans la gestion de services publics de la lecture; perception des produits de ventes de biens ou de services (édition, formation, recyclage professionnel, aides-services ou toutes initiatives répondant aux missions des CPLCF). Les estimations se basent sur le nombre de participants potentiels et le nombre de formations proposées.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Arrêté du gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques en son article 3 1° ainsi qu'en son article 9 §3;  
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 16.11.25 Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (DO 25 PA 34 AB 31.01)  
Estimation : 1.303 milliers d'euros  
Cet article (lié en dépense au Fonds d'aide à la création radiophonique) comprend la participation de la RTBF tel qu'établie en vertu du contrat de gestion et la participation des radios en réseau. Ces contributions sont dépendantes des recettes publicitaires des opérateurs. Le montant inscrit ainsi au budget de l'année N s'appuie d'une part, sur l'indexation des montants de contributions forfaitaires (des radios privées) sur la base de l'indice de janvier estimé de l'année N et d'autre part, sur une évolution estimée des recettes publicitaires de l'année N-1 correspondant à la progression connue (au moment de l'élaboration du budget) des recettes publicitaires entre l'année N-3 et N-2.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) art. 6.2.2-1 à 6.2.2-15 (A noter que la référence au décret du 19 juillet 1991 dans le libellé de l'AB est obsolète)  
Arrêté approuvant le contrat de gestion de la RTBF (indicateur 21 de l'article 10 du CG)  
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (fonds 23).
- ART 16.13.20 Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel « Marcel Hicter » (DO 20 PA 78 AB 01.01)  
Estimation : -  
Cet article reprend habituellement les recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires pour le Centre Culturel Marcel Hicter et le

Centre de formation de Rossignol. Vu la fermeture pour rénovation du centre à partir de juin 2024, les recettes prévues en 2026 sont mises à zéro.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

ART 16.14.18 Remboursement de matériel dégradé ou d'aide financière indue à un justiciable (DO 18 PA 11 AB 01.01)

Estimation : 100 milliers d'euros

Cet article permet la récupération des montants perçus suite à une dégradation du matériel de surveillance électronique ou à la suite d'un versement indu de l'aide financière octroyée à un justiciable. L'estimation est basée sur les prévisions des droits constatés des matériels de Surveillance Electronique non récupérés précédemment et de versements d'indus de l'aide à un justiciable dans le cadre de l'allocation de l'entretien des détenus. Les estimations se basent notamment sur un taux de réalisation des droits constatés antérieures. En 2026, maintien de l'estimation.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 1er du Décret-programme du 18 décembre 2014.

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

ART 16.24.25 Recettes LTE (DO 25 PA 11 AB 01.02)

Estimation : -

Le Gouvernement a décidé de supprimer le Fonds budgétaire. Aucun recette n'est inscrite au budget initial 2026.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 17 juillet 2013 qui crée le fonds budgétaire en ajoutant un point 65 au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Il y est prévu que le Fonds soit alimenté par les « Recettes issues de la mise à disposition, en commun avec l'Etat fédéral et les autres Communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande (LTE) ».

Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures qui complète l'objet du fonds au point 65 du décret du 27 octobre 1997.

ART 28.01.40 Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (D O 40 PA 42 AB 01.01)

Estimation : 64 milliers d'euros

Cet article reprend les arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéance

La prévision de recettes se base sur les intérêts créditeurs du Fonds Wernaers (bourses allouées à certains étudiants).

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

ART 30.01.47 Remboursement des allocations d'études (DO 47 PA 10 AB 33.02)

Estimation : -

Cet article reprend les recettes propres au contentieux des allocations d'études c-à-d les remboursements partiels ou totaux des allocations d'études qui ont fait l'objet d'une révision à la lumière de nouveaux éléments réels, d'un contrôle de fréquentation scolaire ou encore d'un abandon .

En 2026, mise à zéro des recettes prévues sur le FBM car création d'un AB recettes générales (CF 340100) dans le cadre de la suppression prochaine du fonds et de l'inscription des dépenses et des recettes sur des AB ordinaires.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des

allocations d'études. (MB du 23.03.2022) ; Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

- ART 30.02.17 Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (DO 17 PA 14 AB 33.04)  
Estimation : 9.148 milliers d'euros  
Les recettes concernent la récupération de deux-tiers de l'allocations familiales, la récupération du budget non utilisé dans le cadre de l'obtention de subvention facultative dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.  
Les estimations se basent sur la moyenne des réalisations des années antérieures.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
\*Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (article 153,alinéa 5).  
Article 70 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales.  
\*Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
- ART 38.01.15 Correction des avances aux organismes assureurs (DO 15 PA 12 AB 01.06)  
Estimation : 1.000 milliers d'euros  
Cet article comprend les recettes perçues sur le fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française  
\*Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019 article 8.
- ART 38.50.17 Recettes résultant de l'application du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (DO 17 PA 13 AB 01.01)  
Estimation : 70 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes provenant des candidats adoptant dans le cadre du décret relatif à l'adoption pour leur participation aux cycles de préparation à l'adoption, à l'encadrement de leur demande d'adoption par un organisme d'adoption communautaire.  
Ceci correspond aux estimations des versements et indus des candidats adoptants qui versent leur participation financière aux cycles de préparation à l'adoption (obligation légale pour tous les types d'adoption ) et à l'encadrement de leur demande d'adoption par l'Autorité centrale communautaire (obligation décrétole pour les adoptions internationales intrafamiliales).  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
\*Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;  
\*Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 05 décembre 2013 (article 52 : création d'un fonds relatif à l'adoption);  
\*AGCF du 18 mai 2014 relatif à l'adoption.
- ART 49.26.11 Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (DO 11 PA 20 AB 01.01)  
Estimation : 60 milliers d'euros  
L'article reprend les recettes issues des amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret "Dopage" et de son arrêté d'exécution et les rétributions de prestations pour la Communauté germanophone, les fédérations internationales, nationales ou autres agences antidopage. Les estimations des recettes sont actualisées sur base des réalisations antérieures et des nouvelles amendes en vigueur.  
L'estimation de la recette se base sur la nouvelle programmation du fonds.  
Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention

Décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

ART 49.36.52 Intervention de la Région Wallonne en faveur du renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance (DO 52 PA 94 AB 01.0 6)

Estimation : 4.563 milliers d'euros

La recette provient de la réception et la gestion des primes wallonnes à l'alternance (AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017) et est destinée très spécifiquement à soutenir, par CEFA, l'encadrement des jeunes par leurs accompagnateurs. Prévision de recettes sur base de la programmation du fonds.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance et arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017

ART 49.40.18 Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables

Estimation : -

Les recettes, ainsi que les dépenses, sont remises à zéro sur le fonds lié aux aides aux justiciables dont des recettes sont attendues du fédéral « Financement peines et mesures judiciaires » du budget général des dépenses du S.P.F. Justice. Pour que les recettes de ce Fonds soient obtenues, une majorité doit se dégager au Parlement Fédéral pour modifier la Loi du 30 mars 1994 ; cette modification est peu probable dans un avenir proche.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

## **Titre II - Recettes en capital**

### **Subdivision I - Subdivisions générales**

ART 86.01.00 Remboursements de prêts accordés à des éditeurs

Estimation : 25 milliers d'euros

Les estimations des recettes sont basées sur les contrats établis avec les éditeurs.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du 04 avril 1988 de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à l'édition dans la Communauté française

ART 86.02.00 Remboursements de prêts accordés à des libraires

Estimation : 11 milliers d'euros

Les estimations des recettes sont basées sur les contrats établis avec librairies.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française

Arrêté du 23 octobre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française

- ART 87.02.00 Remboursements des prêts d'études  
Estimation : 2 milliers d'euros  
Remboursement des prêts d'études encore à recevoir. Plus d'octroi depuis plusieurs années.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts d'études destinés aux familles comptant au moins trois enfants à charge  
A.E. 08-07-1983 M.B. 26-10-1983.
- ART 76.01.00 Produits de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles  
Estimation : 4.000 milliers d'euros  
La vente d'un bâtiment à Mons suite à la mise à disposition du centre d'administration, prévue en 2025 est reportée en 2026 (Ventes décidées par le Gouvernement en 2020)  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française
- ART 76.02.00 Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux  
Estimation : -  
Aucune recette n'est prévue en 2026 sur cet article car la recette a été transférée dans le budget du SGPGI  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française

- ART 76.03.00 Recettes diverses  
Estimation : -  
Aucune recette n'est prévue en 2026 sur cet article.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française

## **Subdivision II - Subdivisions particulières**

- ART 87.03.17 Remboursements des prêts accordés aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption (DO 17 PA 14 AB 81 .01)  
Estimation : -  
Cet article reprend les remboursements de prêts accordés par la Communauté française aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption.  
L'estimation a été actualisée sur base de la programmation annuelle du fonds.  
Base légale, décrétole ou réglementaire  
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61,5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française;  
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.